

Le paragraphe « Repos hebdomadaire » de l'article 1-2-3 « Organisation hebdomadaire du travail » est étendu sous réserve de l'application des articles L. 221-2 et suivants et R. 221-1 et suivants du code du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 1-4-1 (Jours de repos RTT) est étendu sous réserve de l'application de l'article 7 du décret n° 98-494 du 22 juin 1998.

Le point c « Alimentation du compte » de l'article 1-4-2 (Compte épargne temps) est étendu sous réserve de l'application de l'article 7 du décret n° 98-494 du 22 juin 1998.

Le point d « Utilisation du compte épargne temps » de l'article 1-4-2 (Compte épargne temps) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 932-1 du code du travail.

Le dernier alinéa de l'article 1-5-3 (Durée, révision, dénonciation de l'accord) est étendu sous réserve de l'application des articles L. 132-6 et L. 132-8 du code du travail.

Le dernier alinéa de l'article 2-5-3 (Durée, révision, dénonciation de l'accord) est étendu sous réserve de l'application des articles L. 132-6 et L. 132-8 du code du travail ;

- l'accord du 25 juin 1999 sur la réduction du temps de travail (titre 3) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le dernier alinéa de l'article 3-8-3 (Durée, révision, dénonciation de l'accord) est étendu sous réserve de l'application des articles L. 132-6 et L. 132-8 du code du travail.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J. MARIMBERT

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules Conventions collectives n° 99/27 en date du 13 août 1999 et n° 99/28 en date du 20 août 1999, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 45,50 F (6,94 €).

Arrêté du 23 décembre 1999 portant extension d'un accord, modifié par un avenant, conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre.

NOR : MEST9911766A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 27 mai 1997, portant extension de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 21 octobre 1999 (Réduction et aménagement du temps de travail), modifié par l'avenant du 21 octobre 1999, conclus dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1999 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988, tel que modifié par l'avenant n° 3 quater du 11 mai 1999, les dispositions de l'accord du 21 octobre 1999 (Réduction et aménagement du temps de travail), modifié par l'avenant du 21 octobre 1999, conclus dans le cadre de la convention collective susvisée, à l'exclusion des 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas du point 2 (Cadres et personnel d'encadrement qui bénéficient d'une autonomie dans la gestion de leur temps) de l'alinéa commençant par : « Des dispositions propres à chacune de ces catégories pourront être mises en œuvre selon les modalités suivantes » de l'article 11.

Le 3^e tiret de l'article 2 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 212-1 (2^e alinéa) et D. 212-12 à D. 212-16 du code du travail.

Le 4^e alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve de l'application de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Les deux derniers alinéas de l'article 4 sont étendus sous réserve de l'application de l'article 4 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Le 1^{er} alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-8-2 du code du travail.

Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas du paragraphe 5.1 de l'article 5 sont étendus sous réserve de l'application de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Le sous-paragraphe 5.4.4 du paragraphe 5.4 de l'article 5 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-8-5 du code du travail.

Le sous-paragraphe 5.4.6 du paragraphe 5.4 de l'article 5 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-2-1 du code du travail.

Les 2^e et 3^e alinéas du paragraphe « Mise en œuvre » de l'article 10 sont étendus sous réserve de l'application de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Le deuxième tiret du 1^{er} alinéa du paragraphe « Alimentation du compte » de l'article 10 est étendu sous réserve de l'application de l'article 4 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Les 3^e et 4^e alinéas du paragraphe « Alimentation du compte » de l'article 10 sont étendus sous réserve de l'application de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

La 2^e phrase du 5^e alinéa du paragraphe « Alimentation du compte » de l'article 10 est étendue sous réserve de l'application de l'article 4 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'accord et de l'avenant susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accord et avenant.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J. MARIMBERT

Nota. - Le texte de l'accord et de l'avenant susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 99/41 en date du 12 novembre 1999, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 €).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats

NOR : MEST9911742V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 59 du 24 septembre 1999.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Revalorisation des salaires minima.

Signataires :

Syndicat des avocats de France (SAFE) ;

Syndicat Avenir des barreaux de France (ABFP) ;

Chambre nationale des avocats d'affaires (CNADA) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFE-CGC et à la CFTC.